

## ARRÊTÉ DU MAIRE

### PORTANT RESTRICTION D'ACTIVITÉ DANS LE MASSIF FORESTIER "PLATEAU DE LACAU - CAMP DE CÉSAR"

**ENV-2023-08-016**

Le Maire de la Commune de Laudun-L'Ardoise,

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2212-1 et L.2215-1 ;

**Vu** le Code Forestier, notamment les articles L.131-6, L.161-4 et L.161-5 ;

**Vu** l'arrêté Préfectoral rf2012244-0013 en date du 31/08/2012 relatif à l'emploi du feu ;

**Vu** l'arrêté DDTM-SEF-2020-0071 en date du 15/06/2020 réglementant l'usage de certains matériels et de l'activité de bivouac ou camping sauvage dans le cadre de la prévention des incendies de forêts ;

**Vu** l'arrêté DDTM-SEF-2023-0089 en date du 18/07/2023 réglementant l'accès, la circulation et la présence des personnes dans les massifs forestiers, landes, maquis et garrigues exposés au risque d'incendie de forêt ;

**Considérant** la situation de sécheresse exceptionnelle, l'absence de précipitations significatives et la présence régulière de fort mistral, accentuant la situation de dessèchement des végétaux ;

**Considérant** l'urgence (justifiée par la vigilance orange pour le risque feux de forêt sur le secteur du Gard Rhodanien) pour la protection de l'environnement et le risque encouru par les personnes exposées au feu de forêt à compter de ce jour et ce jusqu'au 15/09/2023 ;

**Considérant** qu'il incombe à l'autorité municipale de réglementer l'accès au massif forestier du «**Camp de CESAR**» à Laudun- L'Ardoise durant la période du 11/08/2023 au 15/09/2023 afin d'assurer la sécurité des personnes et de préserver les espaces naturels.

## ARRÊTE

**Article 1** : Pendant la période du 11/08/2023 au 15/09/2023, la circulation et le stationnement des véhicules à moteur sur l'ensemble du massif forestier du «**Camp de CESAR**» à Laudun-L'Ardoise sont **INTERDITS** sauf services de secours et DFCI et riverains (propriétaires, locataires et exploitants).

-Chemin du Plateau de Lacau.

-Chemin des falaises.

-Calade des romains.

-Chemin de Malbos.

-Chemin des Espijades à partir de l'intersection avec le chemin de Saint Denis.

-Chemin du mas de boutte.

-Chennin de Gieu.

-Chemin de Bord.

-Chemin de la bergerie à partir de la barrière DFCI.

-Chemin du haut Clûs.

Chemin du haut et du bas puget.

-Chemin de Foltodon à partir du numéro 196,

-Chemin Marcelin Albert à partir du numéro 200.

-Chemin de Laudun à Bagnols.

-Chemin de la Combe Féréoï.

Chemin de mas de Boute.

**Article 2** : L'utilisation des engins mécaniques équipés de girobroyeurs, de débroussailleuses ou tronçonneuses, ainsi que des appareils nécessaires aux travaux sur métaux pour la découpe, la soudure ou l'abrasion est **INTERDITE** (arrêté préfectoral DDTM-SEF-2020-0071 en date du 15/06/2020 réglementant l'usage de certains matériels et de l'activité de bivouac ou camping sauvage dans le cadre de la prévention des incendies de forêts).

**Article 3** : L'emploi du feu (barbecue, cigarette...) est **strictement INTERDIT** sur l'ensemble du massif forestier du «**Camp de CESAR**» y compris sur les voies revêtues, les chemins et les parkings (arrêté Préfectoral no2012244-0013 en date du 31/08/2012 relatif à l'emploi du feu).

**Article 4 :** Le Bivouac et le camping sauvage sont strictement INTERDIT y compris dans les clairières, les zones dégagées et sur le site archéologique "Oppidum du Camp de César (arrêté préfectoral DDTM-SEF-2020-0071 en date du 15/06/2020 réglementant l'usage de certains matériels et de l'activité de bivouac ou camping sauvage dans le cadre de la prévention des incendies de forêts).

**Article5 :** Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément à la loi en vigueur :

**-L'amende pour non-respect des réglementations relatives à l'emploi du feu,** aux travaux en période estivale et au bivouac sauvage peut atteindre 750 €.

**-L'amende pour incendie,** même involontaire, peut s'élever à 150 000 €, une peine de prison et les dommages et intérêts demandés par les assurances ou les pompiers.

**Article 6 :** La présente décision peut être contestée par saisine du Tribunal Administratif compétent en recours contentieux dans les deux mois à compter de sa publication. L'auteur de la décision peut également être saisi d'un recours gracieux.

**Article 7 :** Ampliation du présent arrêté à :

- Madame La Préfète du Gard.
- Monsieur le Chef de Brigade de Gendarmerie.
- Monsieur le Chef de Police Municipale.
- Monsieur le commandant du SDIS.
- Service ONF/CODI.

Laudun-L'Ardoise, le 11 AOUT 2023

**Le Maire,**

**Yves CAZORLA**

